

Budget 2025 : ce qui attend les entreprises



© 2025 Les Echos Publishing

Repris, dans ses grandes lignes, par le nouveau gouvernement, le projet de budget pour 2025 tel qu'il avait été élaboré par Michel Barnier a été examiné et adopté par le Sénat en première lecture à la mi-janvier, puis a fait l'objet d'un accord de compromis en Commission mixte paritaire. De retour devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre, François Bayrou, a engagé la responsabilité du gouvernement sur ce texte en actionnant l'article 49.3 de la Constitution. S'en est suivi le dépôt d'une motion de censure. Une motion rejetée, permettant enfin l'adoption d'un budget pour 2025.

Les principales mesures fiscales pour les entreprises

Le projet de loi de finances pour 2025 contient plusieurs mesures impactant la fiscalité des entreprises.

Ainsi, notamment, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices sera mise à la charge des grandes entreprises. Prévue pour 1 an (au lieu de 2 initialement), son taux est fixé à 20,6 % lorsque le CA de l'entreprise est compris entre 1 et 3 Md€ et à 41,2 % lorsque le CA excède 3 Md€. Elle est calculée sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2024 et 2025 (exercice clos au 31 décembre). Sachant qu'elle donnera lieu à un versement anticipé de 98 % avec le

dernier acompte d'impôt sur les sociétés dû, pour la plupart des entreprises, le 15 décembre 2025.

Par ailleurs, la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sera bel et bien reportée de 3 ans. Toutefois, dans la mesure où la réduction des taux prévue par la loi de finances pour 2024 s'applique en 2025 faute d'adoption du budget en fin d'année dernière, une cotisation complémentaire sera instaurée afin de compenser cette baisse. Égale à 47,4 % de la CVAE due en 2025, elle fera l'objet d'un acompte unique de 100 %, à régler au plus tard le 15 septembre 2025.

Enfin, les très petites entreprises ne sont pas épargnées puisque le projet de loi prévoit d'abaisser les limites d'application de la franchise en base de TVA à 25 000 € de chiffre d'affaires, quelle que soit l'activité exercée. Pour rappel, ces limites sont actuellement fixées à 85 000 € pour les activités de commerce, de restauration ou d'hébergement et à 37 500 € pour les autres activités de prestations de services. Attention toutefois, cette mesure, normalement prévue pour s'appliquer à compter du 1^{er} mars 2025, est pour l'heure suspendue. En effet, face aux préoccupations des professionnels, le gouvernement ouvre des discussions avec les parties prenantes pour clarifier les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Attention : le projet de loi de finances fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel. D'éventuelles évolutions pourraient donc intervenir avant sa promulgation par le Président de la République. À suivre...

[Projet de loi de finances pour 2025, Assemblée nationale, engagement de responsabilité du gouvernement en application de l'article 49.3 de la Constitution, 3 février 2025](#)